

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 450 final

Bruxelles, le 29 septembre 1993

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant la République portugaise à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2, premier point et 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition a pour objet une décision du Conseil autorisant la République portugaise à introduire une mesure particulière conformément à l'article 27 de la Sixième directive TVA n 77/388/CEE du 17 mai 1977 concernant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, modifiée en dernier lieu par la directive n 92/111/CEE du Conseil du 14 décembre 1992².

Avec l'achèvement du marché unique, les dispositions relatives à l'imposition des prestations de services dans la Communauté européenne ont été modifiées. Les exonérations liées à l'exportation des biens et au placement de certains biens sous régime douanier ont été supprimées, de même que les dispositions prévoyant l'inclusion de la valeur des services dans la base d'imposition à l'importation des biens.

Dans ces conditions, le principe de la territorialité appliqué à un certain nombre de prestations de services, qui prévoit la taxation de ces prestations à l'endroit où elles sont matériellement exécutées, a pour effet d'obliger les assujettis qui ne sont pas établis sur le territoire de l'Etat membre où les prestations sont exécutées à payer la TVA dans ce pays et à en demander ensuite le remboursement en vertu de la huitième³ ou de la treizième⁴ directive. Cela concerne surtout les prestations de services ayant pour objet des travaux sur des biens meubles corporels et les prestations de services de transport purement nationales mais directement liées à des services de transport intracommunautaire de biens (segment national d'un mouvement intracommunautaire de biens).

La multiplication des demandes de remboursement en application de la huitième ou de la treizième directive qui résulte de cette situation fait obstacle à l'exercice de la libre prestation de services dans le marché unique.

En outre, l'examen préalable systématique des demandes, auquel s'ajoute un accroissement du nombre de dossiers, risque de provoquer des retards de remboursement de la TVA en application de la huitième et de la treizième directives.

Il est donc particulièrement important, dans ce contexte, d'envisager des mesures propres à simplifier rapidement la vie des opérateurs, sans altérer les principes de taxation associés à la réalisation du marché unique.

A cet effet, la République portugaise a soumis, sur la base de l'article 27 de la sixième directive TVA, une demande d'autorisation d'introduire des mesures particulières dérogatoires aux articles 2 premier point et 17. Ces mesures auraient pour objet d'exonérer les prestations visées à l'article 9 paragraphe 2 c), troisième et quatrième tirets, ainsi que les prestations intérieures de transport de biens directement liées à un transport de biens intracommunautaire, pour autant que ces services soient fournis à des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre où les prestations de service sont exécutées et qui auraient en tout état de cause droit au

1 JO n L 145/1, 13.6.1977.

2 JO n L 384/47, 30.12.1992.

3 Directive 79/1072/CEE du Conseil, JO n L 331 du 27.12.1979, p. 11.

4 Directive 86/560/CEE du Conseil, JO n L 326 du 21.11.1986, p. 40.

remboursement de la TVA applicable à ces services selon les procédures prévues par les huitième et treizième directives. Compte tenu de cette condition, une telle dérogation ne saurait affecter le montant de la taxe due au stade final de la consommation.

Pour avoir droit à l'exonération, l'assujetti à qui ces services sont fournis, mais qui n'est pas établi dans l'Etat membre où les prestations sont exécutées, devrait établir sa qualité d'assujetti dans les formes prévues par la huitième et la treizième directives et il devrait, en outre, s'engager à rembourser la TVA due sur toute prestation qui aurait pu être exonérée par erreur. Il serait également nécessaire que le prestataire qui est redevable de la taxe dans le pays indiqué sur la facture le motif exact de l'exonération et le numéro d'identification TVA du client.

Toutefois, étant donné que la possibilité demeure d'utiliser le régime douanier pour des travaux effectués sur des biens meubles corporels importés temporairement dans la Communauté en provenance de pays tiers, le champ d'application de la présente dérogation n'inclut pas ce type de services lorsqu'ils sont fournis à des personnes qui ne sont pas établies dans la Communauté.

Cette dérogation permettrait d'éviter que le développement de l'activité intracommunautaire dans les secteurs de services concernés soit entravé par les charges fiscales résultant des difficultés d'application des procédures de remboursement et de disposer du temps nécessaire pour envisager des solutions plus permanentes.

La Commission note que la mesure particulière proposée n'altérera pas les principes de base de la sixième directive, en particulier en ce qui concerne le lieu de prestation, mais qu'elle simplifiera les modalités de remboursement de la taxe, qui serait, en tout état de cause, remboursable en vertu des huitième et treizième directives. La dérogation en question n'a par conséquent pas d'effet négatif sur les ressources propres de la Communauté européenne provenant de la TVA.

La Commission a la conviction que la mesure en question est destinée à simplifier les procédures d'imposition. Elle considère, par conséquent, qu'il convient que la République portugaise soit autorisée à appliquer la mesure particulière prévue, mais que cette autorisation doit être limitée dans le temps jusqu'au 31 décembre 1995.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant la République portugaise à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2, premier point et 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à cette directive afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que, par lettre du 28 juillet 1993 enregistrée à la Commission le 2 septembre 1993, la République portugaise a sollicité l'autorisation d'introduire une mesure dérogatoire à l'article 17 de la directive 77/388/CEE,

considérant que les autres Etats membres ont été informés le 13 septembre 1993 de la demande introduite par la République portugaise;

considérant que la mise en oeuvre du régime transitoire de TVA conduit à imposer à la TVA certains travaux sur biens meubles corporels et certaines prestations de transport de biens à l'endroit où ces prestations sont effectuées, sans considération du lieu où l'assujetti preneur de ces prestations est en mesure d'exercer ses droits à déduction et qu'il en résulte de ce fait un nombre croissant de recours aux procédures de remboursement prévus par les directives 79/1072/CEE et 86/560/CEE,

considérant que la multiplication des cas de recours aux procédures de remboursement prévues par les directives 79/1072/CEE et 86/560/CEE peut constituer une entrave au développement des échanges intra-communautaires dans le secteur de certains services,

considérant que la mesure dérogatoire en question vise à introduire une simplification consistant à exonérer certaines prestations de services rendues aux assujettis non établis à l'intérieur du pays mais identifiés dans la Communauté, pour lesquelles ces assujettis auraient en tout état de cause droit au remboursement,

considérant qu'il convient d'imposer aux assujettis certaines obligations dans le but d'éviter la fraude et l'évasion fiscale,

considérant qu'il est souhaitable que cette dérogation soit limitée au temps nécessaire afin de permettre au Conseil d'adopter, sur base d'une proposition de la Commission, une solution définitive,

considérant que la mesure dérogatoire en question n'a pas d'incidence sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

article 1

Par dérogation à l'article 2 premier point de la directive 77/388/CEE, la République portugaise est autorisée à exonérer les prestations de services visées à l'article 3 points 1 et 2 rendues à des assujettis identifiés dans un Etat membre autre que la République portugaise conformément à l'article 22 paragraphe 1 sous c), d) et e) de la directive 77/388/CEE, et qui auraient bénéficié d'un remboursement selon la directive 79/1072/CEE si ces prestations avaient été taxées.

article 2

Par dérogation à l'article 2, premier point de la directive 77/388/CEE, la République portugaise est autorisée à exonérer les prestations de services visées à l'article 3 point 2, rendues à des assujettis identifiés dans un Etat membre autre que la République portugaise conformément à l'article 22 paragraphe 1 sous c), d) et e) de la directive 77/388/CEE et qui auraient bénéficié d'un remboursement selon la directive 86/560/CEE si ces prestations avaient été taxées.

article 3

Dans les conditions prévues aux articles 1 et 2, la République portugaise est autorisée à exonérer:

1. les prestations de services visées à l'article 9 paragraphe 2 sous c troisième et quatrième tirets de la directive 77/388/CEE,
2. les prestations de transport qui sont localisées à l'intérieur du pays, directement liées à un transport intra-communautaire de biens tel que défini à l'article 28ter titre C paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE.

article 4

Par dérogation à l'article 17 de la directive 77/388/CEE, les prestations de services visées à l'article 3 et effectuées dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 ouvrent droit à déduction.

article 5

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe conformément aux articles 1 et 2, tout assujetti doit notamment:

1. Pour les prestations de services visées à l'article 3 point 1:

- détenir une attestation justifiant de la qualité d'assujetti du preneur, délivrée dans les formes prévues par les directives 79/1072/CEE et 86/560/CEE,
- détenir une déclaration par laquelle le preneur se reconnaît solidairement responsable du paiement de la taxe due sur une opération qui aurait été indûment exonérée et s'engage à reverser cette taxe au prestataire,
- mentionner, sur sa facture, le motif de l'exonération et le numéro d'identification du preneur.

2. Pour les prestations de services visées à l'article 3 point 2:

- remplir les obligations visées au point 1,
- apporter la preuve que la prestation de transport est directement liée à un transport intra-communautaire au sens de l'article 28ter titre C paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE.

article 6

La République portugaise est autorisée à appliquer cette mesure de simplification jusqu'au 31 décembre 1995.

article 7

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil
Le Président

DOCUMENTS

FR**09**

N° de catalogue : CB-CO-93-497-FR-C

ISBN 92-77-59518-3

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg